

Question préjudicielle

La pratique d'une compagnie aérienne d'une partie associée à l'accord EACE, qui consiste à assurer des transports aériens commerciaux de voyageurs au départ d'un État membre de l'Union européenne, via son pays d'origine en tant que point de transfert où elle transborde les passagers et leurs bagages dans un autre avion de la même compagnie, et à destination d'un point d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, en vertu d'un titre de transport autonome sur lequel deux numéros de vol distincts sont mentionnés, est-elle conforme à l'interprétation du droit de l'Union européenne en général, et à l'interprétation des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous a), i), du protocole VI, figurant à l'annexe V de l'accord multilatéral sur la création d'un espace aérien commun européen, en particulier?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 5 septembre 2016 —
Fidelity Funds/Skatteministeriet**

(Affaire C-480/16)

(2016/C 419/42)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fidelity Funds

Partie défenderesse: Skatteministeriet

Partie intervenante: NN (L) SICAV

Questions préjudicielles

Un régime fiscal, tel que celui en cause dans le litige au principal et en vertu duquel les OPCVM étrangers, relevant de la directive 85/611/CEE ⁽¹⁾, sont imposés à la source sur les dividendes distribués par des sociétés danoises, est-il contraire à l'article 56 CE (devenu l'article 63 TFUE) sur la libre circulation des capitaux ou à l'article 49 CE (devenu l'article 56 TFUE) sur la libre prestation de services lorsque les OPCVM danois équivalents peuvent bénéficier d'une exonération de la retenue à la source, soit parce qu'ils distribuent effectivement une distribution minimale à leurs porteurs de parts sur laquelle l'impôt est retenu à la source, soit parce que, techniquement, une distribution minimale est déterminée sur la base de laquelle l'impôt est retenu à la source au titre de leurs porteurs de parts?

⁽¹⁾ Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO 1985, L 375, p. 3).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie) le 6 septembre 2016 — Zsolt Sziber/ERSTE Bank Hungary Zrt.

(Affaire C-483/16)

(2016/C 419/43)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zsolt Sziber